PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2016
UES SDH-PERFORM HABITAT

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi que sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Monsieur Frédéric ROLLAND agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et Monsieur Emmanuel FIETTE Directeur de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Madame Christiane SANCHEZ, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS.

ARTICLE 1 - Déroulement des négociations

Conformément à l'article L2242-1 du code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives. Les parties se sont rencontrées notamment les 08 et 21 janvier 2016, le 10 février 2016, les 2 et 7 mars 2016.

Conformément à la législation en vigueur, les parties sont convenues de regrouper les deux blocs de négociations obligatoires dans les entreprises de moins de 300 salariés en un seul temps de négociation.

Les parties conviennent que l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire a été abordé.

Au terme de la réunion du 7 mars 2016, les parties ont abouti aux accords suivants et considèrent qu'il y a donc lieu de clore les négociations.

ARTICLE 2 - Augmentations générales de salaire

- Pour tous les salariés :
  - Augmentation générale de 0,7%, toutes primes exclues, pour les salariés présents dans l'effectif au 1er avril 2016 avec une rétroactivité de cette mesure au 1er janvier 2016.

- Rappel de la prime d'ancienneté (pour tous hormis les cadres dirigeants) :
  - 0,8% en 2016 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société ou de changement de coefficient, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000 et à l'accord signé le 26 novembre 2008.

ARTICLE 3 – Primes individuelles

- Attribution d'une enveloppe de 0.8% de la masse salariale non chargée pour des primes individuelles qui seront distribuées sur la paie du mois de juillet 2016 sur le même principe que les augmentations individuelles (cf support entretien de rémunération/ critères compétence, atteinte des objectifs et motivation)

EF

ARTICLE 4 - Rappel salaire minimum à la SDH

Depuis le 1er mars 2015, il est fait application d'un salaire minimum brut mensuel de 1500 Euros pour un emploi à temps complet (3,2% au-dessus du salaire minimum de la convention collective qui est de 1452,61 euros). Ce montant est applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 5 – Prime de vacances

Rappel : la prime de vacances conventionnelle représente 4% du salaire annuel minimum de la convention collective. Soit pour 2016, 787 euros.
A la SDH et Perform'Habitat, la prime de vacances représente au minimum 4% du salaire minimum d'embauche annuel brut de la SDH, soit 820 € pour 2016

ARTICLE 6 – Engagement des parties de renégocier l'accord PEE et les accords prévoyance/santé

PEE : Les parties signataires de ce protocole s'engagent à renégocier l'accord PEE en vigueur pour l'UES avant fin décembre 2016 afin de continuer à favoriser l'épargne salariale d'un plus grand nombre de salariés.
Accords prévoyance/santé : Un accord sur le régime de protection sociale complémentaire a été signé (frais de santé et prévoyance) a été signé le 22/12/2015. Les parties conviennent que cette obligation est remplie.

ARTICLE 7 : Effectifs, durée du travail, organisation du temps de travail, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qualité de vie au travail

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas fait l'objet d'un accord particulier pour l'instant. Documents transmis :

- Rapport de situation comparée (voir annexes).
- Note de service sur jours fériés et ponts (voir annexes).
- Note de service sur congés payés (voir Annexes).

La commission égalité femmes/hommes s'est tenue le 17 février 2016 mais le compte rendu n'a pas été présenté aux délégués syndicaux. Néanmoins les membres de la commission ont convenu que les informations données ne font pas apparaitre d'écarts non justifiés entre les femmes et les hommes que ce soit en matière de rémunération, de classification, et de conditions de travail. Seuls quelques écarts ont été constatés entre les salaires des femmes et des hommes mais qui s'expliquent par l'intégration de l'ancienneté. Un accord égalité professionnelle femmes/hommes a été signé en juillet 2012. Cet accord prévoit notamment qu'un budget pourrait être négocié en NAO si des écarts injustifiés devaient être constatés. Aucun budget, pour l'instant n'est défini pour 2016 pour corriger d'éventuels écarts car le document de synthèse sera présenté au Comité d'Entreprise du mois de mai 2016.

Au 31/12/2015, la SDH comptait 46 salariés (19,4%) à temps partiel : 17 personnes avec un temps de travail inférieur à 24 h/semaine et 29 avec un temps de travail supérieur à 24 h/semaine. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles. Dans le cadre de la nouvelle réglementation sur le temps partiel, une personne dont le temps de travail était inférieur à 24 h/semaine a fait la demande d'un passage à 80% et cette demande a conduit à la modification de son contrat de travail.

Sur la conciliation entre vie professionnelle et vie syndicale, une réflexion est engagée et portera notamment sur le management des représentants du personnel et le temps consacré à l'exercice des mandats représentatifs. Un projet sera négocié d'ici fin 2016.

Une charte de travail sur les négociations, consultations et dialogue social est à l'étude.

EF

- Par ailleurs, l'accord sur le droit d'expression sera rediscuté à partir des propositions faites par les syndicats au cours de l'été 2016.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.
Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirolles, en 6 exemplaires le 12/04/2016

Le Directeur Général SDH
Frédéric ROLLAND

Le Directeur de Perform'Habitat
Emmanuel FIETTE

La déléguée CFTC
Catherine GRIZAUD

La Déléguée CFDT
Christiane SANCHEZ

Le Délégué CGT
Jean-Louis DUMAS